

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL48

présenté par

M. Gosselin, M. Masson, M. Savignat, M. Ciotti, M. Diard, M. Huyghe, M. Larrivé, M. Marleix,
M. Pradié, M. Reda, M. Schellenberger et M. Viala

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement adopté par le Sénat en première lecture vise à revenir sur la suppression de la phase de conciliation dans la procédure de divorce contentieux, envisagée par l'article 12 du projet de loi.

Comme le souligne le Gouvernement lui-même dans l'étude d'impact annexée au projet de loi (page 102), la suppression de la phase de conciliation risque de favoriser une logique d'affrontement des parties et, par là même, d'entraîner une augmentation du nombre de divorces pour faute, car la phase de conciliation est une phase de réflexion et de maturation du divorce.

La phase de conciliation constitue le premier et souvent le seul contact que les parties auront avec leur juge. Elle constitue parfois même le premier contact des parties entre elles depuis bien longtemps.

L'audience devant le juge permet de faire prendre conscience aux époux des conséquences de la procédure de divorce et de la nécessité pour eux de s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt des enfants mineurs.

C'est d'ailleurs lors de cette phase, souple, orale, que le juge peut demander à entendre l'enfant, pour déterminer les mesures provisoires appropriées. Avec la réforme proposée, la procédure serait désormais écrite et la situation de l'enfant noyée dans les échanges de conclusions, dans la phase de mise en état de l'affaire, au milieu des mesures pécuniaires.

D'un point de vue purement procédural ensuite, il n'entre pas dans les fonctions traditionnelles du juge de la mise en état de recevoir les parties. Il ne semble donc pas pertinent de lui confier la compétence de fixer les mesures provisoires régissant le fonctionnement du foyer jusqu'au prononcé du divorce.

Finalement, le problème de lenteur de la procédure de divorce ne résulte pas tant de la phase de conciliation que de l'insuffisance des moyens octroyés aux juridictions pour se prononcer dans des délais raisonnables.

Pour l'ensemble de ces raisons, cet amendement propose de supprimer l'article 12, car toutes les dispositions prévues par cet article s'articulaient avec la suppression de la phase de conciliation.